

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10 du 14 juin 2007
dans l'affaire /^e chambre**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 juin 2005 par _____, de nationalité congolaise, contre la décision (CG/ _____) du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juin 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2007 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2007 ;

Entendu, en son rapport, _____ ;

Entendu, en _____ observations, la partie requérante et Madame NEVE O., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Entendu au Commissariat général le 23 mai 2005 lors de l'examen au fond de votre demande, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous seriez de nationalité congolaise (ex zaïroise) et d'ethnie kongo.

Votre père serait officier militaire et aurait travaillé au camp Kokolo. Fin 1989, il aurait été soupçonné de participer à un coup d'état, et arrêté sur son lieu de travail en compagnie de quatre autres militaires. Un collègue de votre père, dont vous ignorerez le nom, vous aurait informé de l'exécution de 3 des 5 personnes arrêtées, sans pouvoir vous indiquer si votre père figurait parmi les personnes exécutées ou non. Votre maison aurait été fouillée par des militaires à plusieurs reprises à partir de février 1990. Votre famille aurait quitté la maison ainsi que Kinshasa, pour retourner au village de Yambi, dans le Bas-Congo. Vous auriez considéré que l'insécurité était constante, et que vous ne pouviez savoir ce qui allait arriver. Vous seriez resté seul au domicile familial, puis vous auriez quitté Kinshasa pour le Bénin en mars 1990. Là, vous auriez épousé une congolaise avec laquelle vous auriez connu des problèmes de fertilité. Vous auriez décidé de rejoindre le culte vaudou. Vous auriez reçu leur visite, participé à plusieurs cérémonies, puis vous auriez refusé de participer à une cérémonie particulière. Les membres du culte vaudou vous auraient menacé verbalement et par écrit. Vous auriez porté plainte à plusieurs reprises auprès de la police et du H.C.R. (Haut Commissariat pour le Réfugiés), mais vous auriez constaté leur relative inaction. En août 2004, vous auriez finalement quitté le Bénin, où vous auriez estimé que votre sécurité par rapport au culte vaudou ne pourrait être garantie, pour la Belgique.

B. Motivation du refus

Si au stade de la recevabilité, vous avez produit un récit justifiant un accès à la procédure, force est de constater que l'analyse approfondie des récits successifs met en évidence une réelle absence de crainte dans votre chef.

Relevons d'abord que vous faites preuve, concernant les événements prétendument survenus à votre père fin 1989, d'une méconnaissance qui ôte tout crédit à vos propos.

Ainsi, interrogé sur les détails des événements qui seraient survenus à votre père en 1989, vous vous avérez incapable de nommer ou d'identifier les 4 militaires qui auraient été arrêtés et accusés en même temps que votre père (p.5 + OE p.20). De même, vous déclarez (p.7) ignorer où votre père aurait été détenu. Vous n'auriez jamais obtenu aucune information relative au coup d'état dont votre père aurait été accusé et vous ignorerez s'il a même eu lieu (p.7).

De même, vous prétendez avoir appris un mois après l'arrestation de votre père (p.7) que 3 des 5 personnes accusées auraient été exécutées. Mais, vous nous avouez (pp.7 et 12) ne pas avoir su et, ne toujours pas savoir à ce jour, qui auraient été ces trois personnes, et si votre père figure parmi elles.

De la même façon (pp.6-7), vous êtes incapable d'identifier la seule personne qui vous aurait fourni des renseignements cruciaux sur votre père (à savoir son arrestation et sa possible exécution). En effet, vous ne connaissiez ni son nom, ni son grade, ni son adresse, et vous n'auriez jamais eu aucun moyen de contacter cette personne qui serait venue à votre domicile à de nombreuses reprises suite à la disparition de votre père.

Relevons par ailleurs que vous n'apportez aucun élément à l'appui des prétendues craintes qui auraient motivé votre fuite du pays en 1990. De fait, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir, ne fût-ce que de façon partielle, la véracité de l'arrestation ainsi que de la disparition de votre père et de quatre autres militaires fin 1989.

En outre, à supposer les problèmes de votre père établis (ce qui ne l'est pas en l'espèce), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à votre autorité nationale.

En effet, les éléments que vous relatez et qui auraient motivé votre fuite du pays en 1989, sont relatifs à des problèmes rencontrés avec les autorités zaïroises. Or, depuis, il y a eu

un changement de régime. Laurent désiré Kabila a renversé le régime du président Mobutu en mai 1997, celui-ci est décédé et Joseph Kabila a remplacé son père à la mort de ce dernier. D'où, il en ressort que les autorités que vous dites avoir craint en 1989 ne sont plus au pouvoir depuis longtemps.

Notons de surcroît que votre soeur, tout comme votre mère et d'autres membres de votre famille, résident toujours dans votre pays actuellement et, que vous ne faites état d'aucun problème pour ces personnes avec les autorités actuelles (pp3 et 12) : interrogé sur les éventuels problèmes que connaîtraient les membre de votre famille restés au pays, vous vous en tenez à des banalités relatives à leur état de santé, et déclarez ignorez s'ils auraient connu le moindre problème avec les autorités. Quand il vous est demandé si vous avez posé la question à votre soeur habitant Kinshasa, vous restez silencieux. Ceci est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée par les autorités de son pays.

Par ailleurs, interrogé à plusieurs reprises lors de votre audition au fond sur les raisons qui vous ont empêché de retourner dans votre pays (p.11), vous répondez par des banalités, avançant des conditions d'insécurité générale et une possible difficulté d'intégration après avoir passé beaucoup de temps au Bénin. Ces éléments ne constituent pas des motifs de crainte de retour dans votre pays rattachables à l'un des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, ces divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vous puissiez avoir des craintes par rapport à vos autorités nationales au motif de l'implication de votre père dans un coup d'état.

D'autre part, interrogé de façon approfondie lors de votre audition au fond au Commissariat général (pp7, 9, 10, 11) sur les démarches que votre famille et vous-même auriez entreprises en vue d'obtenir des informations sur la prétendue disparition et la possible exécution de votre père, vous prétendez que vous auriez reçu uniquement des informations du collègue de votre père. En dehors de cette source, vous reconnaissez ne jamais vous être informé à ce sujet, pas plus que d'autres membres de votre famille, et ce depuis 1990. Ceci est inacceptable, d'autant que le régime mobutiste que vous prétendez craindre a été renversé depuis des années, et d'autant que vous déclarez vous-même que votre soeur habiterait à nouveau Kinshasa depuis plusieurs années et que vous seriez en contact avec elle. Ce manque de démarches après plus de 15 ans, est incompatible avec l'attitude d'une personne dont le père a disparu et dont on ignore ce qu'il est advenu de lui.

D'où, ce type de comportement renforce notre sentiment concernant l'absence de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, arguons que vous n'apportez pas d'élément de nature à supposer que les autorités actuelles de votre pays ne sont pas en mesure de vous apporter leur protection par rapport aux problèmes rencontrés au Bénin. Simplement, interrogé de façon approfondie sur ces possibles raisons, vous finissez par mentionner un fait considérable et dont vous n'aviez précédemment fait nulle mention (p. 19) : en 2002, vous auriez assisté à une conférence de Jean-Pierre Mbemba à Cotonou. En tant que président des étudiants congolais du Bénin, vous auriez déclaré en public que personne n'allait intégrer le mouvement de Mbemba. De plus, vous ajoutez qu'un des étudiants se trouverait à Kinshasa et qu'il travaillerait pour Mbemba.

A ce propos, notons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément matériel de nature à établir que ces faits ont réellement eu lieu. Rien ne permet en effet de constater que vous ayez réellement été président des étudiants congolais du Bénin, que monsieur Mbemba vous ait rencontré, que vous ayez proféré ces propos en public et que votre ancien collègue travaille pour Mbemba.

De plus, l'omission, lors de votre audition à l'Office des étrangers ainsi que dans le questionnaire que vous avez vous-même complété et renvoyé au Commissariat général, d'un tel événement, dans la mesure où il vise des faits générateurs de vos craintes

vis-à-vis des autorités de votre pays, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et invoqués. Il apparaît évident que si vous aviez réellement vécu une telle situation, vous n'auriez jamais omis d'en faire entièrement et spontanément état lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers ainsi qu'au sein de votre questionnaire.

Enfin, au vu des éléments susmentionnés, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection du pays dont vous êtes ressortissant pour les faits connus au Bénin. Or, pour rappel, la protection internationale offerte par la Convention de Genève a un caractère subsidiaire par rapport à la protection qui peut être accordée par les autorités nationales elles-mêmes.

Finalement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des lettres privées, un permis de conduire zaïrois, une carte de réfugié congolais au Bénin établie en 2004, des copies de convocations, des documents médicaux, la copie d'un titre de voyage établi au Bénin, la copie d'une carte de commerçant et des copies de documents relatifs à une création d'entreprise, ils ne permettent d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur votre état de santé. Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été auditionné en français au siège du Commissariat général le 23 mai 2005 de 8 heures 50 à 11 heures 45. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que, dans le cadre de son recours, la partie requérante confirme pour l'essentiel le récit des faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée ;

Qu'elle rappelle le fait que le requérant bénéficie du statut de réfugié, lequel lui a été reconnu par le Bénin, et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ;

Qu'elle soutient que le requérant ne peut retourner ni en République Démocratique du Congo (RDC) ni au Bénin, sa vie et ses libertés y étant menacées ;

Que, dans une seconde requête, introduite parallèlement, le requérant fait part du fait qu'il n'a pas reçu la décision attaquée ;

Qu'il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande actuelle et d'avoir remis en cause le statut de réfugié qui lui a été reconnu précédemment ; qu'il lui reproche également de ne pas avoir tenu compte des persécutions infligées par la secte Vodou et d'avoir fondé sa décision sur des points de détails ;

Qu'il conteste également avoir tenu certains propos retranscrits dans les rapports d'audition et maintient ses déclarations selon lesquelles un retour en RDC s'avère impossible en raison de son différend avec Jean-Pierre Bemba ;

Que dans sa demande de poursuite, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux moyens développés dans cette dernière requête ; qu'elle précise néanmoins que le requérant a toujours soutenu que le colonel M. était la personne qui avait rapporté, à sa mère, les renseignements de l'arrestation de son père ;

Qu'elle ajoute également que le requérant est bien intégré en Belgique et produit plusieurs documents visant à en apporter la preuve ;

Qu'elle invoque par ailleurs des motifs d'ordre médical, en l'occurrence un traitement médical pour une hépatite C ayant débuté en mars 2006, pour justifier

l'impossibilité du retour du requérant en RDC et un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'interruption dudit traitement ;

Qu'enfin, la partie requérante rappelle que sous l'impulsion du requérant, la mère et la sœur de celui-ci ont incité la population à ne pas voter pour J. Kabila et ont fait l'objet d'arrestations arbitraires auxquelles il s'estime directement lié, renforçant ainsi son sentiment d'insécurité face à un retour éventuel en RDC ; que si sa mère, profitant de troubles, a pu s'évader de Makala, le requérant se dit toujours sans nouvelle de sa sœur ; qu'en termes d'élément nouveau, il dépose les photos de l'arrestation de cette dernière au dossier de la procédure ;

Considérant que la partie défenderesse ne dépose aucune note d'observation ;

Considérant que la décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison notamment de l'absence d'actualité de sa crainte d'être persécuté dans son pays d'origine, du caractère subsidiaire de la protection conventionnelle, de l'absence de dépôt de document probant et de démarches visant à éclaircir le sort de son père et de l'absence de démonstration de son impossibilité d'obtenir la protection des autorités congolaises ;

Considérant que le Conseil constate que les motifs fondant la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif ; qu'il estime plus particulièrement pertinent le motif faisant valoir l'absence de crainte actuelle du requérant de subir des persécutions dans son pays d'origine ; que la situation y a en effet changé de manière sensible suite aux changements de régime successifs intervenus depuis 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié dans un pays tiers se trouve au regard de la Belgique dans la situation d'un étranger soumis aux règles communes en matière d'accès au territoire et de séjour ; qu'ayant déjà obtenu une protection internationale, le requérant ne peut, en principe, se réclamer d'un besoin de protection pour se soustraire à ces règles en usant de la procédure d'asile ; qu'en effet, la décision de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, si elle ne sortit pleinement ses effets que dans le pays où elle a été prise, sauf l'hypothèse du transfert et de la confirmation, entraîne également, en raison de son caractère déclaratif, des conséquences en droit international, dès lors que le réfugié peut disposer d'un titre de voyage spécifique et, surtout, que la reconnaissance de sa qualité dans un pays lui assure une protection contre le refoulement vers son pays d'origine dans tous les Etats parties à la Convention de Genève, sous réserve de l'application des clauses dites de cessation ;

Que dans le cas d'espèce, il convient de raisonner en référence à l'article 1^{er}, C, § 5, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

« Les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant que dans la mesure où la réalité des faits vécus au Congo, allégués par le requérant, n'a pas été contestée par le Bénin, le Conseil tient pour acquis que le requérant a quitté son pays en mars 1990 par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée ;

Que force est néanmoins de constater que le requérant ne fournit aucun élément

susceptible d'établir que ses craintes demeurerait d'actualité en dépit des nombreux et importants changements politiques intervenus successivement dans son pays depuis 1997 ;

Que le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'invoque aucun fait susceptible de justifier le maintien de sa qualité de réfugié eu égard à « des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures », au sens de l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, alinéa 2, de la Convention ; qu'il avance par contre des faits justifiant des craintes nouvelles dans son chef à savoir, d'une part, un différend avec Jean-Pierre Bemba et, d'autre part, l'arrestation de sa mère et de sa sœur, laquelle a disparu depuis lors, pour des motifs politiques dont il serait la cause ;

Que, comme le relève la décision attaquée, le différend qu'aurait connu le requérant avec Jean-Pierre Bemba n'est étayé d'aucun commencement de preuve quelconque en sorte que de tels faits ne peuvent être retenus utilement ;

Que l'implication tardive du requérant dans la vie politique de son pays à l'origine de l'arrestation de membres de sa famille paraît quant à elle relever davantage d'une volonté d'étayer sa demande d'asile que de répondre à des convictions sincères ; que si cette circonstance ne dispense pas le Conseil d'examiner la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son implication réelle ou supposée dans la politique congolaise, elle justifie une plus grande exigence au niveau de la preuve du bien fondé de cette crainte ; qu'en l'espèce, les seuls documents versés par le requérant à l'appui de ses allégations sont les photographies de l'arrestation de sa sœur et une lettre adressée au CICR datée du 13 février 2007 ; que les photographies n'éclairent nullement le Conseil dans la mesure où rien ne permet à l'examen de s'assurer de la réalité de l'arrestation alléguée ni des circonstances de celle-ci ; que, qui plus est, il ne peut être exclu que ces images photographiques ne soient que le fruit d'un montage destiné à persuader le Conseil de la réalité des faits invoqués ; que le second document, du reste déposé tardivement, ne contient aucune information pertinente susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ; que le requérant ne produit par conséquent aucune autre preuve matérielle de la réalité de l'arrestation et de la disparition de sa sœur ; que force est dès lors de constater que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir l'existence dans son chef d'une nouvelle crainte raisonnable de persécution au sens de l'article 1 A de la convention de Genève;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et qu'il n'y a pas lieu de l'octroyer lorsque le demandeur dispose d'une possibilité raisonnable de se mettre à l'abri de la menace qui le vise, auprès de ses autorités nationales ; qu'en l'espèce, le requérant n'avance pas le moindre argument susceptible de démontrer que ses autorités lui auraient refusé ou lui refuseraient leur protection contre les persécutions dont il prétend faire l'objet au Bénin ;

Considérant que les déclarations du requérant en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède ; qu'elles ajoutent par ailleurs au doute du Conseil relatif aux photographies présentées par le requérant comme étant celles de l'arrestation de sa sœur, le requérant précisant, contre toute vraisemblance, que le voisin qui a pris ces photos a assisté à la torture à laquelle a été soumise la sœur du requérant pour qu'elle avoue que son frère l'avait incitée à s'opposer à l'élection de J. Kabila ;

Qu'en conséquence, le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ;

Considérant que conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle

qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi ; que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » ; que selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ;

Qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi ; que les éléments invoqués pour démontrer l'intégration du requérant en Belgique ne rentrent dans aucune des catégories d'atteintes graves définies par la disposition précitée et ne relèvent pas de la compétence du Conseil ; qu'en ce qui concerne l'existence d'affections d'ordre médical, le Conseil rappelle que de tels éléments relèvent exclusivement des compétences que le législateur réserve au Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 76 bis de la loi du 15 septembre 2006, inséré par la loi du 27 décembre 2006, ou, depuis son entrée en vigueur, de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006 ;

Que pour le surplus, le Conseil n'aperçoit dans les dires et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi ;

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 14 juin 2007 par :

A.-C. GODEFROID

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

N. RENIERS